



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure la société INVIVO
pour ses installations classées au titre des ICPE
sur la commune de Blaye**

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le point 4.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;

VU l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les courriers de réponse de l'exploitant en date du 6, 10 et 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que :

➤ Article 22, point V : *« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. »* ,

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le point 4.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 dispose que :

Point 4.15 de l'annexe I : « *L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). [...] » ;*

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 4 octobre 2022, il a été constaté :

1) que l'exploitant ne dispose d'aucun moyen pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel,

2) que les sondes des cellules C1 et C4 dysfonctionnent et sont pour certaines hors service ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions du point 4.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 16 décembre 2022, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT les courriers, du 6, 10 et 12 janvier 2023, de l'exploitant en réponse au rapport de l'inspection des installations classées et concernant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'essais modifié en date du 10 janvier 2023, de la société DEKRA, sur les mesures de rejets aqueux dans l'environnement précise qu'il y a vraisemblablement eu une remontée de boues de la Gironde avec un impact potentiel sur la conformité des paramètres «MES » ;

CONSIDÉRANT les éléments complémentaires apportés par l'exploitant au sujet de la canalisation de bitume traversant son site ;

CONSIDÉRANT que pour les sondes de la cellule C1 et C4 en panne, le système de relevé des températures est inopérant depuis plusieurs semaines et que l'exploitant, d'après les relevés transmis, continue à les utiliser pour du stockage de grains ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier, lors d'une visite d'inspection ultérieure, le système mis en place, courant 2023, par l'exploitant afin de recueillir l'ensemble et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la Société INVIVO de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et les dispositions du point 4.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Société INVIVO qui exploite une installation classée sur la commune de Blaye, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et les dispositions du point 4.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007:

➤ article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

➤ en prenant les dispositions adéquates afin de disposer des moyens nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel,

point 4.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007

➤ en s'assurant que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation sur l'ensemble des cellules,

sous un délai de 3 mois ;

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L. 171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Société INVIVO.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de Blaye,
- Monsieur le Maire de la commune de Blaye,,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 8 FEV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC